



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Dissolution de Charbonnages de France
Prise en charge des dommages d'origine minière

L'exploitation minière est terminée sur le bassin houiller lorrain depuis 2004. Les mouvements de terrain directement consécutifs à cette exploitation ne sont plus susceptibles d'effet en surface depuis mi-2006. Des ajustements faibles restent toutefois possibles dans certains secteurs jusqu'à la fin de l'envoyage des travaux miniers, prévue en 2011-2012. Par ailleurs certains dégâts résultant de l'exploitation peuvent être perçus de manière différée.

Conformément à la loi, la disparition de Charbonnages de France (CdF) s'accompagne d'un transfert à l'Etat des obligations de l'exploitant minier en matière de traitement ou d'indemnisation des dégâts d'origine minière. L'Etat s'est organisé au niveau national et au niveau local pour qu'une réponse rapide et efficace puisse être apportée, dans la continuité de l'action passée de CdF, pour le traitement des sollicitations liées aux dommages d'origine minière. En particulier, l'Etat met en place un guichet unique où pourront lui être adressées les demandes de prise en charge des dommages miniers :

Préfecture de la Moselle
Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Bureau de l'Après-Mines
9, Place de la Préfecture
BP 71014
57034 METZ Cedex 1

degats-miniers-bassin-houiller@moselle.pref.gouv.fr

Un numéro vert est également mis en place pour le renseignement des sinistrés, suivi si nécessaire d'une intervention technique rapide du Département de Prévention et de Sécurité Minière (DPSM), intervenant pour le compte de l'Etat :

0800 10 59 09

Par ailleurs, il est rappelé que depuis 2003, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) permet d'assurer, dans le cadre des dispositions du code des assurances, le préfinancement des indemnisations pour les biens occupés à titre d'habitation principale. Il s'agit là d'un acteur essentiel, bien identifié par les populations du bassin houiller et auquel celles-ci pourront toujours faire appel pour des dommages ou des aggravations de dommages intervenus après le 1^{er} septembre 1998.
